

COMITÉ SYNDICAL

REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2013

Date de la convocation : 26 novembre 2013

Sous la présidence de Madame Anne-Marie Keiser

Présents :

Mme Anne-Marie KEISER (Présidente), Monsieur Alain RENARD (2ème Vice Président), Monsieur Georges André PASTOR (Titulaire), Monsieur Emmanuel MOULIN (Titulaire), Monsieur Bernard LAURET (Titulaire), Monsieur Grégory JOSEPH (Titulaire), Monsieur Bernard FRAICHE (Titulaire), Monsieur Pierre Didier LAMOUREUX (Titulaire), Monsieur Philippe BOISSONEAU (Titulaire), Monsieur Jean Pierre LEAL (Titulaire), Monsieur Georges LAYRIS (Titulaire).

DÉLIBÉRATION N°20131219_002
AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - «Jardins de Gambetta» Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - [Mail : accueil@girondenumerique.fr](mailto:accueil@girondenumerique.fr)

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

Considérant que le Comité Syndical a fait l'objet d'une première réunion le jeudi 12 décembre 2013 (convocation du 26 novembre 2013).

Considérant que faute de quorum à cette date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical a été régulièrement convoqué pour une nouvelle réunion en date du 19 décembre 2013.

Le Comité Syndical a ainsi pu délibérer sans condition de quorum, seules les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion ayant été présentées.

Considérant qu'un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques haut débit sur le territoire de la Gironde a été signé entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et France Télécom le 24 Juin 2009 (ci-après le « Contrat de Partenariat »).

Considérant que trois avenants au Contrat de Partenariat ont été signés consécutivement le 25 septembre 2009, le 29 Juin 2011 ainsi que le 1er mars 2012.

Considérant que l'avenant n°4, joint en annexe, propose une opération de montée en débit du réseau de Gironde Numérique demandée par la COBAS, un aménagement du calcul de la pénalité et de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation ainsi qu'une modification du catalogue des services / contrats de commercialisation.

Opération de montée en débit du réseau de Gironde Numérique demandée par la COBAS

Le besoin évoluant, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) demande au syndicat mixte de procéder à une montée en débit dans un souci d'aménagement du territoire et de développement économique (NRAMED). Cette opération de montée en débit est encadrée contractuellement par le contrat de partenariat. En effet, celui-ci prévoit dans son article 9.1 intitulé « modification du contrat », la possibilité pour Gironde Numérique de modifier par avenant le contrat en cas d'évolution de ses besoins.

Le besoin étant propre à la COBAS et faute d'accord global du Comité Syndical sur un projet concerté d'extension du réseau initial, il appartient à la COBAS de prendre en charge la totalité du coût de cette opération.

Par délibération en date du 13 juin 2013, le Comité Syndical a autorisé le principe de l'extension de la COBAS.

Le montant de l'opération de montée en débit (NRAMED) tant en investissement qu'en fonctionnement est retracé ci dessous :

www.girondenumerique.fr

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

Section	Coût
Fonctionnement	9 286 euros
Investissement	60 721 euros

Les recettes commerciales prévisionnelles sur la durée du contrat qui s'élèvent à 14 700 euros sont prises en compte dans le calcul du coût de fonctionnement ci-dessus.

Aménagement du calcul de la pénalité et de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation.

Initialement, les modalités de calcul des pénalités et de l'intéressement et notamment les périodes retenues pour procéder au calcul ont été déterminées par rapport à la date effective de signature du contrat. Dès lors, les recettes réelles facturées prises en compte pour le calcul des pénalités et de l'intéressement au titre d'une année N ont été fixées du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Le montant des recettes réelles facturées qui sert de base au calcul des pénalités et de l'intéressement constitue un élément majeur pour l'élaboration du budget M4 aménagement numérique de Gironde Numérique dans la mesure où cela conditionne le montant des appels de fonds auprès de ses membres contributeurs.

Dans la mesure où les budgets de Gironde Numérique sont soumis aux principes de la comptabilité publique, ces derniers sont élaborés sur la base de l'année civile. En conséquence, les parties ont convenues de recalculer le calcul des recettes réelles facturées sur la base de l'année civile. Les modalités de calcul figurent en annexe 21 du contrat de partenariat.

Modification du catalogue des services / contrats de commercialisation

Suite à la première année de commercialisation, il est proposé de modifier le catalogue de services afin de l'adapter aux attentes des opérateurs clients de notre réseau Haut Débit.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'est réunie en séance plénière en date du 15 novembre 2013 afin d'examiner l'avenant n°4 et qu'elle prononcée favorablement sur l'examen dudit avenant.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°4 au contrat de Partenariat Public Privé,
- de bien vouloir m'autoriser à engager toute procédure utile et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N°20131219_002
AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Pour expédition conforme,

La Présidente de Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

Annexe: Avenant n°4

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - «Jardins de Gambetta» Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - [Mail : accueil@girondenumerique.fr](mailto:accueil@girondenumerique.fr)



PROJET

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA REALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D UNE INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES HAUT DEBIT

**CONTRAT DE PARTENARIAT
AVENANT N°4**

ENTRE :

Le Syndicat mixte GIRONDE NUMERIQUE, représenté par sa Présidente, Madame Anne Marie KEISER, dûment habilitée par délibération n°2 009-06-09A du 9 juin 2009

Ci-après, dénommé « le Syndicat » ou « Gironde Numérique »,

ET :

Gironde Haut Débit, société anonyme au capital de 7 720 000 €, dont le siège social situé 23 parvis des Chartrons, immatriculé à Bordeaux sous le numéro RCS 500 419 593, représenté pour le présent Contrat par Monsieur Arnaud DELAROCHE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après, dénommée « Gironde Haut Débit»

Exposé des motifs

Considérant qu'un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques haut débit sur le territoire de la Gironde a été signé entre Gironde Numérique et France Télécom le 24 Juin 2009 (ci-après le « Contrat de partenariat »).

Considérant qu'un premier avenant au Contrat de Partenariat a été signé le 25 septembre 2009. Cet avenant transfère les droits et obligations du contrat de France Télécom à la société de projet Gironde Haut Débit,

Considérant qu'un deuxième avenant a été signé avec Gironde Haut Débit le 29 juin 2011,

Considérant qu'un troisième avenant a été signé avec Gironde Haut Débit le 01 mars 2012,

Considérant que Gironde Numérique et Gironde Haut Débit ont convenu de signer un nouvel avenant au contrat de partenariat afin d'y intégrer :

- une opération de montée en débit du réseau de Gironde Numérique demandée par la COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud).
- un aménagement du calcul de la pénalité et de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation.

C'est pourquoi, après consultation de la commission tel que mentionné aux articles L1414-12 et L1414-6 du Code général des collectivités territoriales, les Parties sont convenues de ce qui suit ;

I) Évolution du réseau Gironde Numérique par opération de montée en débit sur demande de la COBAS

L'opération de montée en débit de la sous répartition GUJ0006 du réseau de Gironde Numérique, s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions du contrat de partenariat relatives à l'évolution du Contrat. Ces dispositions figurant aux articles 9 et suivants du contrat de partenariat décrivent les hypothèses dans lesquelles le contrat peut être modifié, d'un commun accord entre les parties ou par décision unilatérale de Gironde Numérique.

L'article 9.1.3 précise qu'il est procédé aux modifications par avenant, à la condition suivante : "*Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, l'avenant ne peut bouleverser l'économie générale du contrat, ni en changer l'objet*".

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de partenariat portant sur l'infrastructure de communications électroniques haut débit, le nouveau projet répond aux conditions posées par la jurisprudence du Conseil d'État pour pouvoir être réalisé par avenant :

- les ouvrages mis à disposition sont de même nature que ceux initialement désignés dans le contrat (génie civil, câbles, fibres optiques, locaux d'hébergement...),
- les prestations du titulaire sur ces ouvrages correspondent à celles visées au contrat et entrent dans le périmètre opérationnel et géographique du service,
- les ouvrages concernés se situent dans la continuité du réseau déjà construit et

- programmé et sont considérés comme indissociables du réseau initial, en raison de leur dimension accessoire et de leur absence d'autonomie fonctionnelle,
- l'impact de leur intégration sur la rémunération du titulaire est limité

Le nouveau projet rentre donc, dans les conditions précitées, dans le cadre du contrat initial de partenariat public privé en tant qu'évolution du contrat.

Il est prévu de réaliser un projet de montée en débit à la demande de la COBAS (montée en débit suivant l'application de l'offre pour la création de Points de Raccordements Mutualisés d'Orange) qui figure en annexe 1 aux présentes.

Les études techniques seront réalisées par Gironde Haut Débit dans les conditions prévues au Contrat de partenariat. La commande donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle matrice financière.

Pour les livrables, les parties s'en remettent à l'exécution du contrat de partenariat et aux conditions de l'offre pour la création de Points de Raccordements Mutualisés d' Orange.

A la fin des opérations de déploiement, Gironde Haut Débit s'engage à remettre au Syndicat :

- un tableau à jour des services ADSL.
- les plans de récolement au format du SIG de Gironde Numérique ainsi que tous les éléments de DOE définis dans le contrat de partenariat

La non remise de ces documents entraîne l'application des pénalités prévues en cas de non remise de documents.

L'application de la présente clause est par ailleurs soumise à la condition suspensive de l'obtention de la délibération de la COBAS sur le principe de la prise en charge du montant de l'opération de montée en débit tant en investissement qu'en fonctionnement au vu des études techniques et financières et à la conclusion d'une convention entre Gironde Numérique et la COBAS.

Les caractéristiques techniques et le planning de réalisation du nouveau NRA MED sont précisés en annexe 2, la matrice financière en investissement et en exploitation associée à la réalisation de l'opération de montée en débit figure en annexe 3.

L'implantation du NRA MED est susceptible de modification à la demande de la COBAS. En pareille circonstance, des études techniques complémentaires pourront être effectuées dans les conditions prévues au Contrat de partenariat et le planning de réalisation sera adapté en conséquence. En cas d'impossibilité de donner suite à la demande de modification de l'implantation du NRA MED, Gironde Numérique se rapprochera de la COBAS en vue de tenter de trouver une solution de remplacement.

II) Régime financier

Gironde Haut Débit est rémunéré dans les conditions prévues au chapitre 5 – Régime financier – du contrat de partenariat sur la base de la matrice financière figurant en annexe 3 aux présentes .

III) Recettes

les recettes issues de l'exploitation du NRAMED objet du présent avenant ne sont pas prises en compte dans le calcul des engagements de performances assignés à Gironde Haut Débit tels que prévus aux articles 5.5, ; 6.7 et annexe 21 du contrat de partenariat.

IV) Calcul de la pénalité et de l'intéressement lié à l'assistance à la commercialisation

Une méthode de calcul des recettes prévisionnelles, des pénalités et de l'intéressement a été prévue en annexe 21 du contrat de partenariat.

Initialement, les modalités de calcul des pénalités et de l'intéressement et notamment les périodes retenues pour procéder au calcul ont été déterminées par rapport à la date effective de signature du contrat. Dès lors, les recettes réelles facturées prises en compte pour le calcul des pénalités et de l'intéressement au titre d'une année N ont été fixées du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Le montant des recettes réelles facturées qui sert de base au calcul des pénalités et de l'intéressement constitue un élément majeur pour l'élaboration du budget M4 aménagement numérique de Gironde Numérique dans la mesure où cela conditionne le montant des appels de fonds auprès de ses membres contributeurs.

Dans la mesure où les budgets de Gironde Numérique sont soumis aux principes de la comptabilité publique, ces derniers sont élaborés sur la base de l'année civile. En conséquence, les parties sont convenues de recalculer le calcul des recettes réelles facturées sur la base de l'année civile. Les modalités de calcul figurent en annexe 21 du contrat de partenariat.

L'annexe 21 modifiée du Contrat de partenariat figure en annexe 4 aux présentes et la matrice financière modifiée du montant des recettes prévisionnelles figure en annexe 5 aux présentes.

V) Adaptation du catalogue de service

Suite à la mise en service du réseau, après un an d'exploitation et sur la base des retours d'expérience des Usagers du réseau, il est apparu nécessaire de procéder à des adaptations du contrat de service de fibre optique passive. En conséquence le modèle de contrat de service de fibre optique passive est adapté et figure en annexe 6 aux présentes.

VI) Divers

Les autres dispositions du Contrat de partenariat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Annexes :

Annexe 1 : offre Point de Raccordement Mutualisé d'Orange (version octobre 2013)

Annexe 2 : dossier technique montée en débit COBAS et calendrier de réalisation

Annexe 3 : matrice financière montée en débit COBAS

Annexe 4 : annexe 21 modifiée du contrat de partenariat

Annexe 5: Matrice financière du contrat de partenariat avec recettes prévisionnelles ajustées

Annexe 6 : contrat de service de fibre optique passive

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux le

Pour Gironde Numérique

Pour Gironde Haut Débit

Madame Anne Marie KEISER

Monsieur Arnaud DELAROCHE

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le



ANNEXE 1

Offre Point de Raccordement Mutualisé d'Orange (version octobre 2013)



Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le



Offre de référence d'Orange pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

offre destinée aux opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public

Table des matières

1. Préambule	3
2. Définitions	4
3. Objet	7
4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM	7
4.1. Caractère raisonnable de la commande	7
4.2. Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartitions	8
4.3. Informations préalables	9
5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM	9
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA	10
6.1. Les étapes de création du nouveau NRA.....	10
7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé	11
7.1. Phase d'étude.....	11
7.1.1. Conformité de la commande d'étude	11
7.1.2. Retour d'étude.....	12
7.2. Phase de Réalisation	14
7.2.1. Étude de réalisation	14
7.2.2. Dimensionnement des armoires pré-équipées	15
7.2.3. Livraison et installation de l'armoire.....	16
7.2.4. Recette du site	16
8. Phase de mise en service du PRM.....	17
8.1. Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale	17
8.2. Recette de dégroupage.....	17
8.3. Migration des accès	17
9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte	18
9.1. Objet	18
9.2. Description de la Prestation du prolongement de câble optique	18
9.3. Commande de la Prestation du prolongement de câble optique.....	18
9.4. Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique	19
10. Capacité de production.....	19
11. Tarifs	20
11.1. Tarif.....	20
11.2. Grilles tarifaires	20

1. Préambule

La présente offre de référence est établie en application de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et dans le cadre de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit.

Cette offre s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après opérateur aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Cette offre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Orange propose aux opérateurs aménageurs la mise en place d'un accès mutualisé à la sous-boucle locale. L'offre comprend notamment :

- la fourniture et la pose d'une armoire pré-équipée sur le site préalablement aménagé par l'opérateur aménageur ;
- la dérivation de la boucle locale : cette opération consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre et à installer un répartiteur dans l'armoire pré-équipée. La dérivation se fera au travers des infrastructures de génie civil préalablement construites à proximité du sous-répartiteur par l'opérateur aménageur, afin de mettre en place le répartiteur correspondant au nouveau point d'injection ;
- la migration des accès impactés par la création de ce nouveau site ;
- le versement d'une compensation afin de neutraliser l'impact économique pour chaque opérateur disposant d'un DSLAM au NRA-O.

Cette offre a pour objectif le réaménagement de la boucle locale d'Orange par la création d'un nouveau point d'injection de signaux DSL sur la zone arrière d'un NRA origine. Elle doit permettre à Orange de proposer aux opérateurs une prestation d'hébergement de leurs équipements au nouveau point d'injection et une prestation de collecte entre le nouveau point d'injection et les équipements des opérateurs au NRA origine dans le cadre de la convention de dégroupage, souscrite auprès d'Orange.

La réalisation de cette opération de réaménagement de la boucle locale via l'offre PRM est conditionnée notamment au fait qu'Orange bénéficie, de la part du propriétaire des infrastructures, d'un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de collecte en fibre optique entre le NRA de collecte et le nouveau point d'injection proposées par France Télécom dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

La mise en œuvre par Orange de l'offre PRM est par ailleurs soumise à un certain nombre de critères d'éligibilité.

Cette offre PRM pourra être révisée en tant que de besoin.

2. Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente offre de référence sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'opérateur aménageur ou à une collectivité territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un ou des compartiment(s) passif(s) réservé(s) aux éléments de dérivation des accès cuivre d'Orange (Répartiteur cuivre d'Orange).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) à héberger les équipements actifs propres à chaque opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques d'Orange permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 paires de fibres optiques reliant le tiroir optique situé dans l'armoire pré-équipée du NRA-MeD au répartiteur optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié de dégroupage) situé dans le NRA de collecte du NRA-MeD.

Consuel : Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre entre le point de reprise et l'armoire du PRM, raccordés d'une part au répartiteur général d'abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Infrastructures du PRM : désigne d'une part l'armoire pré-équipée et d'autre part les installations support de la dérivation de la boucle locale.

Infrastructures : désigne les infrastructures du PRM et la collecte optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles situés entre le point de reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA-MeD. Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété d'Orange.

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de la Dérivation de la Boucle.

Jour ouvré : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Ligne (LP) : sont les LPE et LPO (hors autoconsommation).

Ligne Analogique Ordinaire (LPO) : Ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE) : Ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude : LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation d'Orange) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

- ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,
- ligne sur équipements actifs de multiplexage autres que PCM2, SCP ou PCM11.

Mono Injection : désigne l'injection de signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du sous-répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du sous-répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant la Sous Répartition avant la création d'un NRA MeD à proximité de cette Sous-Répartition.

NRA-Montée en Débit (NRA—MeD) : nouveau NRA, créé suite à la mise en place d'un PRM à proximité d'une Sous Répartition de 1^{er} niveau, et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite à réaménagement de la boucle locale d'Orange, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de Gros Multiplexeurs, NRA autres.

NRA Voisin : désigne un NRA dont la Zone Locale est contigüe à celle du NRA Origine

NRA de Collecte : désigne le NRA d'extrémité de la Collecte Optique reliée au NRA-MeD. Ce NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM., le NRA de Collecte peut être sous condition un NRA voisin à l'exception d'un NRA-ZO

Opérateur : Désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une collectivité territoriale agissant en qualité d'opérateur ou un opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur une SR ou plusieurs SR.

Opérateur Dégroupeur : Opérateur ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

Point de Reprise : Installation d'Orange à proximité de la Sous Répartition de la boucle locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la boucle locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : Nouveau point de Mono Injection de la boucle locale d'Orange créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Point de Terminaison du Réseau : le point de terminaison de la boucle locale est le premier point de coupure situé dans le local de l'utilisateur final (ou à défaut le point d'aboutement du câble desservant directement les installations propres de l'utilisateur final, et situé dans les parties communes de l'immeuble desservant le local de l'utilisateur final), matérialisé par le Dispositif de Terminaison Intérieur ou, à défaut, la première prise, une réglette douze plots ou tête de câble.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau d'Orange entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau d'Orange constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO) : Interface du réseau d'Orange entre la boucle locale optique et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par Orange en Salle de Cohabitation, Espace Dédié ou Espace Restreint. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous Répartition (SR) : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport et permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certaines Sous Répartitions sont rattachées à plusieurs NRA.



Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013
1er octobre 2013

Affiché le



Sous Répartition de 1^{er} niveau : une SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Distribution Directe : Un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la boucle locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transiter par une SR.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul répartiteur général d'abonnés.

Zone Locale Initiale : Zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

3. Objet

La présente offre de création de Points de Raccordements Mutualisés (ci-après « Offre PRM ») a pour objet de décrire les modalités et conditions techniques, opérationnelles et tarifaires permettant l'accès à la sous-boucle locale d'Orange en Mono Injection.

Cette offre s'adresse aux opérateurs aménageurs.

4. Conditions préalables à la passation d'une commande PRM

4.1. Caractère raisonnable de la commande

Orange fera droit à toute demande raisonnable d'une commande de PRM d'un opérateur aménageur dans la mesure où ces demandes revêtent un caractère raisonnable selon les critères ci-dessous rappelés.

1. Toute commande ferme de réalisation d'un point de raccordement mutualisé d'un opérateur aménageur sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de mise à disposition des infrastructures entre le propriétaire de ces infrastructures et Orange.

Le droit d'usage et d'exploitation pérenne octroyé à Orange porte sur les infrastructures constitutives des offres d'hébergement des équipements actifs et de raccordement en fibre optique du NRA de collecte au nouveau point d'injection et en particulier sur :

- l'armoire pré-équipée ainsi que les installations support de dérivation de la boucle locale cuivre,
- 6 paires de fibres optiques raccordant les équipements du NRA de collecte à ceux installés au nouveau point d'injection.

Cette convention de mise à disposition des infrastructures est accordée à Orange et décrit la nature du droit d'usage et du droit d'exploitation qui lui est rattaché pendant la durée d'exploitation du NRA MeD. Une extension d'armoire commandée en complément de l'offre PRM ne sera pas considérée comme constitutive du NRA MeD.

L'opérateur aménageur s'assure du respect de la réalisation de ce pré requis.

En contrepartie de ce droit d'usage et d'exploitation, Orange verse une redevance au propriétaire des infrastructures dans le respect du montant défini par l'ARCEP, comme indiqué ci-après :

Prestation de création d'un PRM	Redevance annuelle
SR ≤ 100 LP	500€
100 LP < SR ≤ 200 LP	850€
200 LP < SR ≤ 300 LP	1050€
300 LP < SR ≤ 450 LP	1150€
450 LP < SR ≤ 600 LP	1200€
600 LP < SR ≤ 750 LP	1200€
SR > 750 LP	1200€

Un bilan des recettes et des dépenses pour l'année civile écoulée (d'une part le montant global des prestations d'hébergement et de collecte perçu par Orange de tous les opérateurs et d'autre part, les charges de maintenance et le montant global des redevances supporté par Orange) peut conduire Orange à réviser le montant de la redevance sus visée.

2. La commande PRM doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de montée en débit via l'accès à la sous boucle cuivre d'Orange en mono injection, ciblant les sous-répartitions de 1^{er} niveau, reliés à un seul NRA et pour lesquelles les gains attendus en termes d'augmentation de débit sont les plus significatifs, c'est-à-dire :
- Les sous-répartitions dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 30 dB, ou
 - Les sous-répartitions desservies par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30 dB, ou
 - Les sous-répartitions desservant un minimum de dix Lignes Inéligibles à partir du NRA origine.

Dans le cas où l'opérateur aménageur souhaite une dérogation au raccordement au NRA origine, l'opérateur aménageur doit s'assurer que les opérateurs présents au NRA origine sont également présents au NRA voisin choisi comme NRA de collecte et qu'ils ont donné leur accord.

4.2. Critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartitions

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière de la sous-répartition concernée, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. La commande de réalisation du point de raccordement mutualisé devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.

Si la commande concerne une sous-répartition dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés au § 4.1.

Si la commande concerne une sous-répartition dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, Orange rejettera la commande.

Si la commande concerne une sous-répartition dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande ne sera acceptée, dans le respect des critères précisés au § 4.1, que lorsque :

- la sous-répartition se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE ;
- ou la sous-répartition se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz

Le résultat de la consultation devra être transmis lors de la commande ferme de réalisation du PRM

¹ Un modèle de consultation préalable est disponible sur le site de l'ARCEP

Si le NRA de Collecte n'est pas le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM, l'Opérateur Aménageur devra fournir l'accord des Opérateurs présents au NRA Origine lors de la commande de réalisation.

Si le NRA de collecte n'est pas raccordé en fibre optique à un autre NRA par Orange, l'opérateur aménageur devra également fournir lors de sa commande de réalisation les conditions techniques et tarifaires de l'accès à la collecte en fibre optique de ce NRA. Les conditions tarifaires de la collecte en fibre optique du NRA de collecte doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par Orange pour des répartiteurs de taille équivalente. Dans le cas contraire, la demande de réaménagement sera refusée.

Le point de raccordement mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'une sous-répartition de 1er niveau reliée à un seul NRA.

4.3. Informations préalables

Préalablement à la commande d'étude l'opérateur aménageur dispose des informations préalables sur la boucle locale d'Orange, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par Orange.

Ce service de fourniture d'informations sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange permet de répondre aux besoins du dégroupage et de la montée en débit sur cuivre. Ces informations sont accessibles à tout opérateur ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le périmètre d'un département, afin que d'une part les collectivités puissent élaborer leurs projets et que d'autre part, les opérateurs puissent prendre leurs décisions d'investir ou non dans ces projets.

Dans l'offre PRM, Orange fournit des informations préalables mises à jour sur le périmètre des SR de 1er niveau faisant l'objet de la demande de création d'un PRM.

5. Description des prestations réalisées au titre de l'offre PRM

Sous réserve du respect des conditions préalables décrites au paragraphe 4, France Télécom et l'opérateur aménageur réalisent les opérations nécessaires à la création du Point de Raccordement Mutualisé, listées ci-après.

Orange :

- installe une armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur cuivre sur la dalle mise à disposition par l'opérateur aménageur,
- assure la dérivation de la boucle locale cuivre,
- coordonne l'installation des équipements actifs des opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,
- assure la migration des accès existants au NRA origine et à ce titre s'engage à verser des mesures d'accompagnement destinées aux opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA origine.

L'exploitation technique des constituants de la boucle locale cuivre et de l'armoire pré-équipée avec son environnement technique est assurée par Orange. Les équipements actifs des opérateurs sont exploités par chaque opérateur.

L'opérateur aménageur assure concomitamment aux prestations réalisées par Orange les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'armoire pré-équipée,
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements présents dans l'armoire.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'armoire du PRM en passant par la chambre du PRM,
 - la construction d'une dalle support de l'armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée. L'opérateur aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
 - l'entretien des équipements ci-dessus construits,
 - la fourniture d'une adduction électrique : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique
- la construction de la collecte optique :
 - la mise à disposition d'un faisceau de 6 paires de fibre optique entre le PRM et le NRA de collecte : à cet effet, il commande à Orange la prestation de prolongement du câble optique telle que décrite au paragraphe 9.
 - l'exploitation technique du câble optique.

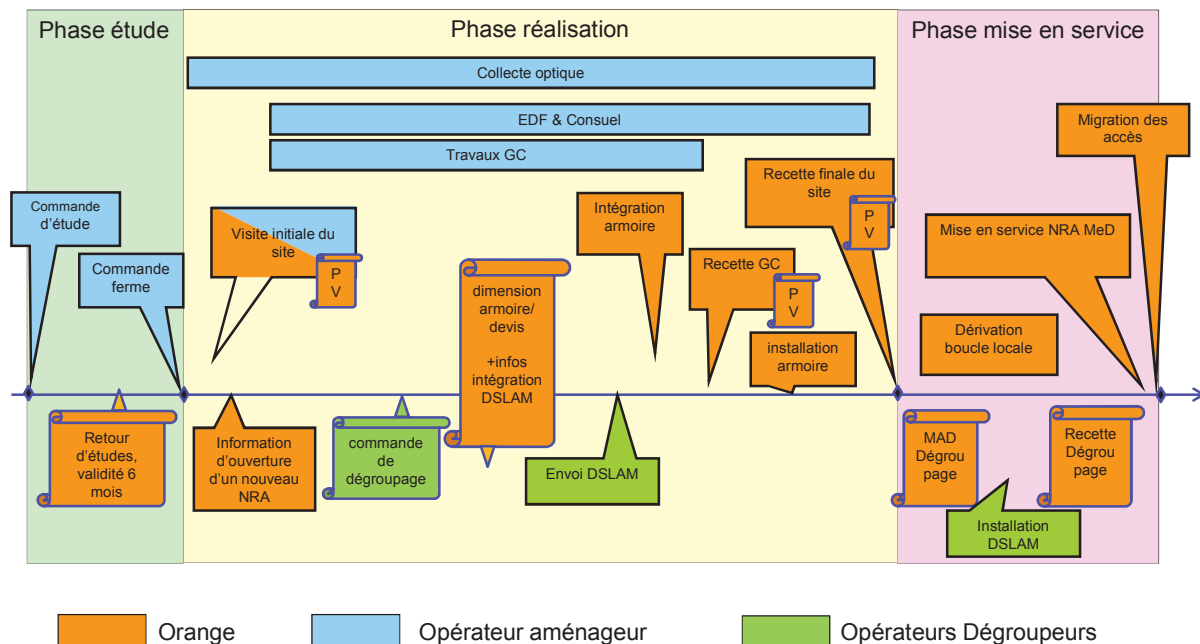
6. Description des processus de création d'un nouveau NRA

6.1. Les étapes de création du nouveau NRA

Au titre de l'offre PRM, Orange crée un nouveau NRA selon les étapes successives décrites au présent paragraphe :

- **1^{ère} étape** : « Création d'un point de raccordement mutualisé (PRM) ». Cette étape est composée : (cf. paragraphe 7)
 - d'une phase études (cf. paragraphe 7.1)
 - d'une phase réalisation (cf. paragraphe 7.2)
- **2^{nde} étape** « Mise en service du point de raccordement mutualisé » conduisant à la création du nouveau NRA montée en débit (NRA MeD). (cf. paragraphe 8)

Etapes de création d'un NRAMED



7. Création d'un Point de Raccordement Mutualisé

La création d'un point de raccordement mutualisé constitue l'étape n° 1 au cours de laquelle Orange va mettre en œuvre successivement la phase d'étude et la phase de réalisation. Ces deux phases constituent un tout indissociable pour la réalisation effective d'un PRM dont les conditions techniques d'implantation et d'exploitation PRM sont précisées dans le contrat point de raccordement mutualisé afférent à la présente offre.

7.1. Phase d'étude

L'opérateur aménageur adresse à Orange une commande d'étude portant sur une SR de 1^{er} niveau dans la limite de 50 commandes par mois et par Unité de Production Réseau (UPR) dont le périmètre géographique est fourni en annexe à la présente offre.

En particulier Orange vérifie dans le cadre de cette phase d'étude la faisabilité de la commande, notamment vérifie que :

- la zone de sous répartition n'est pas une zone directe;
- la SR concernée est raccordée à un seul NRA ;
- et qu'il n'existe pas de difficultés de réalisation dans le cas de réaménagement de réseau (par exemple, coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien d'Orange avec un impact sur les installations de la sous répartition d'Orange).

7.1.1. Conformité de la commande d'étude

L'opérateur aménageur indique dans son bon de commande d'étude signé les informations suivantes :

- les conditions générales du projet

- le code du département concerné,
- la liste des SR concernées.

- pour chaque SR
 - le code du NRA origine,
 - le code du NRA de collecte si différent du NRA origine
 - le code de la SR
 - le code INSEE du département
 - le libellé de la commune

Orange s'assure de la conformité de la commande au regard des mentions suscitées .

7.1.2. Retour d'étude

Après vérification de la recevabilité de la commande, Orange fournit à l'opérateur aménageur, pour toutes les SR objet de la commande d'étude et dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du bon de commande, le résultat de l'étude qui comprend les informations suivantes:

- Le descriptif du NRA : code, adresse, géo localisation, nombre exact de PODI, avec l'indication de :
 - la présence d'une FO d'Orange le reliant de bout en bout à un autre NRA d'Orange : O/N
 - La présence d'une FO d'Orange de bout en bout jusqu'au cœur de réseau (BAS/Routeur) : O/N

- le nombre d'opérateurs présents au NRA et leur identité sous réserve de la signature par ces opérateurs de la levée de la clause de confidentialité qui lie Orange à ces opérateurs,

- Les contours des zones de NRA et de SR dans un fichier SIG au format shape,

- Le descriptif de chaque SR demandée :
 - adresse,
 - géo localisation
 - Coordonnées X
 - Coordonnées Y
 - indication du NRA de rattachement,
 - affaiblissement minimum en transport,
 - affaiblissement maximum en transport ,
 - % de LP ayant un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30dB,
 - nombre de LP,
 - nombre de LP sur le département de la SR,
 - Inombre d'accès haut débit à la SR tous opérateurs confondus.

- Les informations d'éligibilité haut débit avant mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP
 - Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
 - Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit

- Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB, affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB
 - affaiblissement supérieur à 78 dB

- Les informations d'éligibilité haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
 - Le nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement:
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB

- Les informations d'éligibilité haut débit après la mise en œuvre d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé :
 - Nombre total de LP,
 - Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
 - Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit ;
 - Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB.

- Les informations d'éligibilité haut débit sous réserve technique après mise en service d'un équipement de montée en débit pour chaque couple SR 1^{er} niveau/commune demandé:
 - Le nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
 - Nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement:
 - affaiblissement compris entre 0 et 18 dB,
 - affaiblissement compris entre 18 et 78 dB par tranche de 5 dB,
 - affaiblissement supérieur à 78 dB.

- La classe de SR

- L'indication du type d'armoires préconisé par Orange.

- Si l'estimation de l'évolution de l'éligibilité des lignes d'une SR après la mise en place d'un PRM et la création d'un NRA MeD révèle un nombre de Lignes Inéligibles tel que la SR reste éligible à l'offre PRM (plus de 10 Lignes restent Inéligibles) ; Orange proposera dans ce cas la mise en place d'un autre PRM dont l'implantation est mieux adaptée pour améliorer l'éligibilité des accès concernés.

- L'identification d'une évolution programmée de la boucle locale susceptible de venir modifier les critères d'éligibilité (affaiblissement supérieur ou égal à 30dB ou nombre de Lignes Inéligibles) remettant en cause la création du site sera indiquée à l'opérateur aménageur.

- L'identification d'une évolution programmée de la zone arrière du SR (lotissement, ZAC,) susceptible de modifier la classe de SR ou remettre en cause la création du site

7.2. Phase de Réalisation

Au plus tard 6 mois après réception du retour d'étude positif d'Orange, l'opérateur aménageur confirme par écrit à Orange sa commande de réalisation du PRM dans les conditions définies ci-après. Dans le cas contraire, l'opérateur aménageur sera facturé d'un montant forfaitaire.

L'opérateur aménageur adresse à Orange un bon de commande de réalisation du PRM dans la limite d'un seul PRM par commande.

Ce bon de commande devra être accompagné de :

- la convention de mise à disposition des infrastructures signée par le propriétaire (ou sa référence), et l'ensemble vaudra commande ferme réalisation.

- l'accord des Opérateurs présents au NRA d'Origine si le NRA de Collecte est différent du NRA d'Origine .

- des conditions techniques et tarifaires de l'accès à la collecte en fibre optique du NRA de collecte s'il n'est pas raccordé en fibre optique à un autre NRA par Orange. Les conditions tarifaires de la collecte en fibre optique du NRA de collecte doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par Orange pour des répartiteurs de taille équivalente. Dans le cas contraire, la demande de réaménagement sera refusée.

La disponibilité de cette offre de collecte est un pré requis à la recette du site PRM.

La prestation de réalisation du PRM se décompose alors en trois phases :

- 1^{ère} phase : « étude de réalisation » (cf. paragraphe 7.2.1)
- 2^{nde} phase : « livraison et installation de l'armoire » (cf. paragraphe 7.2.2)
- 3^{ème} phase : « recette du site » (cf. paragraphe 7.2.3)

7.2.1. Étude de réalisation

L'opérateur aménageur adresse à Orange sa commande ferme de réalisation du PRM et demande une première visite du site d'implantation des infrastructures du PRM.

Cette demande de visite du site est à adresser en même temps que la confirmation de la commande de réalisation.

La visite du site a pour objet d'identifier le point de reprise sur le terrain et de définir avec l'opérateur aménageur le lieu d'implantation des infrastructures, les conditions de pénétration des installations support de la dérivation de la boucle locale d'Orange, ainsi que les caractéristiques techniques de la dalle support de l'armoire pré-équipée.

Les caractéristiques de la dalle sont provisoires à ce stade. Orange communiquera à l'Opérateur Aménageur, les caractéristiques définitives de la dalle ainsi que la taille de l'armoire à installer, après avoir recensé les opérateurs souhaitant s'installer au NRA-MeD.

La visite du site donne lieu à l'émission d'un Procès Verbal de visite initiale dans lequel sont consignés les travaux à mettre en œuvre par l'opérateur aménageur. Ces travaux consistent notamment pour l'opérateur aménageur à :

- assurer la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la dérivation de la boucle locale d'Orange et de la dalle support de l'armoire pré-équipée.

- fournir un faisceau de 6 paires FO entre le nouveau point d'injection et le NRA de collecte de la SR
- mettre à disposition une aire aménagée et sécurisée suivant la législation en vigueur sur laquelle seront implantées la dalle et l'armoire pré-équipée. Il s'assure de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants. Il devra également en assurer l'entretien.
- réaliser l'adduction électrique du site en 220 volts et souscrire un abonnement auprès d'un opérateur électrique.

À l'issue de cette visite initiale, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera établi et consigné dans le procès verbal signé par les deux parties.

Orange communiquera à l'Opérateur Aménageur les dimensions définitives d'armoire et de dalle après le retour des opérateurs sur leur souhait de s'installer au NRA MeD..

7.2.2. Dimensionnement des armoires pré-équipées

Les armoires fournies par Orange sont modulaires. Elles sont composées d'un ou deux compartiments passifs abritant le répartiteur du NRA MeD et de un à deux compartiments actifs, abritant les équipements actifs des Opérateurs.

Le nombre de compartiments d'une armoire est déterminé en fonction de la taille de la SR et du volume demandé par chaque opérateur souhaitant installer un équipement actif à la création du NRA MeD.

En considérant que l'armoire doit être en capacité d'héberger les équipements actifs d'au moins deux Opérateurs, Orange a établi un dimensionnement nominal des armoires de montée en débit par classe de SR:

taille de la SR	classe de SR	nombre de compartiments passifs	nombre de compartiments actifs
SR ≤ 100 LP	classe 1	1	1
100LP < SR ≤ 200LP	classe 2	1	1
200LP < SR ≤ 300LP	classe 3	1	1
300LP < SR ≤ 450LP	classe 4	1	2
450 LP < SR ≤ 600LP	classe 5	2	2
600 LP < SR ≤ 750 LP	classe 6	2	2
SR > 750 LP	classe 7	étude	étude

Suite à la réception des commandes de dégroupage de la part des opérateurs dégroupes, Orange réalise l'étude d'ingénierie de l'armoire, définit le nombre de compartiments actifs réellement nécessaires pour héberger ces opérateurs et en informe l'Opérateur Aménageur. Ce nombre est soit:

- conforme au dimensionnement nominal établi par Orange

- supérieur au dimensionnement nominal établi par Orange, Orange informe l'opérateur aménageur de la nécessité d'installation du ou des compartiment(s) actif(s) complémentaire(s). L'Opérateur Aménageur sera donc facturé du ou des compartiment(s) d'armoire complémentaires.

Le refus de la part de l'Opérateur Aménageur de prendre en charge les compartiments d'armoire nécessaires à l'hébergement des opérateurs dégroupés en ayant fait la demande conformément au processus de réalisation du PRM annule la commande. Dans ce cas, l'Opérateur Aménageur est redevable du forfait d'étude non suivie d'une commande de réalisation.

Orange communique aux opérateurs qui ont commandé la prestation de pré-installation de leur DSLAM en usine, les coordonnées de l'intégrateur choisi afin qu'ils puissent lui envoyer leurs équipements.

7.2.3. *Livraison et installation de l'armoire*

Une fois les travaux d'infrastructures de génie civil, de dalle béton et d'aménagement de l'aire réalisés par l'opérateur aménageur, celui-ci propose une date de rendez vous à Orange pour effectuer une visite pour la recette des travaux Cette visite a pour but de vérifier la conformité des infrastructures réalisées par l'opérateur aménageur et de faire l'état des lieux des infrastructures support de la dérivation de la boucle locale.

L'opérateur aménageur propose la date de cette visite à Orange dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés.

L'opérateur aménageur fournit avec cette demande un dossier technique comprenant un plan et des photographies sur la base il sera décidé ou non de procéder à une visite sur site pour effectuer la recette des infrastructures et du GC.

La date proposée par l'opérateur aménageur doit être postérieure de 17 semaines à la date de confirmation de la commande de réalisation, afin de permettre à Orange de procéder aux échanges d'informations réglementaires avec les opérateurs et d'intégrer les équipements communs et les DSLAMs dans les armoires pré-équipées.

Orange assure la fourniture et l'installation sur site de l'armoire pré-équipée dans un délai de 2 à 4 semaines après la date de la recette des infrastructures et du GC.

Orange informe l'opérateur aménageur de la mise à disposition de l'armoire pré-équipée.

7.2.4. *Recette du site*

La recette du site porte sur l'ensemble des prestations réalisées par l'opérateur aménageur et par Orange.

Orange vérifie que :

- Le site est conforme aux spécifications techniques de l'offre PRM,
- Le site est conforme aux règles de mise à la terre et respecte les règles d'équipotentialité,
- Le site est raccordé au réseau électrique,
- Le certificat du Consuel n'est porteur d'aucune réserve,

- Les 6 paires de FO sont mises à disposition et livrées à l'intérieur de l'armoire pré-équipée accompagnées du bilan de réflectométrie réalisé par l'opérateur aménageur.

L'opérateur aménageur vérifie que :

- L'armoire pré-équipée installée par Orange est conforme à la commande.

L'opérateur aménageur, sous réserve d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous, propose une date pour cette visite.

A compter de la signature contradictoire du procès verbal d'installation entre l'opérateur aménageur et Orange, le point de raccordement mutualisé est déclaré opérationnel et ouvert au dégroupage.

Ce procès verbal clôt l'étape 1 « Création d'un Point de Raccordement Mutualisé (PRM) ».

8. Phase de mise en service du PRM

Après la signature du procès verbal d'installation confirmant la recette du site, Orange doit réaliser les prestations décrites au présent paragraphe, nécessaires à la mise en service du NRA MeD. Le délai standard de déroulement de cette phase est de 11 semaines.

8.1. Raccordement du NRA-MeD à la boucle locale

Cette prestation consiste à réaliser le raccordement des équipements terminaux de la dérivation de la boucle locale, à la boucle locale préexistante par l'intermédiaire de câbles cuivre déployés dans les installations support de la dérivation de la boucle locale.

8.2. Recette de dégroupage

Orange doit réaliser la recette de dégroupage pour les DSLAM installés en usine ainsi que ceux installés sur site après la recette du site (cas des opérateurs qui n'avaient pas souhaité installer leurs DSLAM en usine) au plus tard deux semaines avant la date prévisionnelle de mise en service. Dès l'instant où la recette de dégroupage est réalisée avec au moins un des opérateurs, Orange confirme la date effective de mise en service.

8.3. Migration des accès

Orange assure l'accompagnement de tous les opérateurs pour la migration de tous leurs accès haut débit existants au NRA-O sur le NRA MeD.

Dans ce cadre, Orange fournit au plus tard 6 semaines, avant la date prévisionnelle de mise en service, la liste des accès à migrer pour chaque opérateur.

Orange fournit pour chaque opérateur une liste ré actualisée des accès à migrer 2 semaines avant la date prévisionnelle de mise en service.

L'opérateur devra valider son choix de reprise définitif au plus tard 1 semaine avant la date prévisionnelle de mise en service.

Dans les 2 semaines qui précèdent la mise en service, Orange prépare la reprise des accès, communique les informations nécessaires aux systèmes informatiques des opérateurs. A partir de la date de mise en service, Orange effectue la migration des accès.

9. Réalisation du prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte

9.1. Objet

L'opérateur aménageur doit mettre à disposition d'Orange 6 paires de fibres optiques entre l'Armoire pré-équipée et le NRA de collecte. Cette mise à disposition constitue une condition indispensable à la création d'un PRM.

Ce lien FO doit relier les équipements optiques installés dans les Armoires pré-équipées aux équipements optiques des opérateurs présents au NRA de collecte.

Afin de permettre aux opérateurs aménageurs de répondre à cette obligation, Orange propose une prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte.

9.2. Description de la Prestation du prolongement de câble optique

Cette prestation permet :

- la pénétration d'un câble optique regroupant les faisceaux de 6 paires de fibres optiques arrivant des PRM, charge à l'opérateur aménageur de prévoir ses regroupements de câbles en aval de la chambre 0 du NRA de collecte.
- les prolongements au NRA de collecte en bi fibre ou mono fibre vers les équipements optiques de chacun des opérateurs présents au NRA de collecte et au PRM en fonction du type d'espace occupé par ces opérateurs.

9.3. Commande de la Prestation du prolongement de câble optique

L'opérateur aménageur indique dans le bon de commande PRM si des travaux de pénétration de câble optique sont à effectuer pour la commande de son PRM ou si ceux-ci ont déjà été effectués lors d'une commande PRM précédente.

9.4. Réalisation de la Prestation du prolongement de câble optique

La nature de la prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte prend en compte le raccordement des équipements actifs des opérateurs présents au NRA de collecte avant la mise en service du NRA MeD. Le tarif est défini dans la grille tarifaire.

Pour les opérateurs qui s'installeront après la mise en service du NRA MeD, le raccordement de leurs équipements actifs sera traité conformément aux prestations décrites dans la convention de dégroupage et au tarif défini en annexe 19 de cette convention.

10. Capacité de production

- L'encours de production est limité à 1 000 nouveaux NRA -xy dans une première phase ; les opérateurs aménageurs sont informés de l'encours de production.
- Orange met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte :
 - un maximum de 1000 d'encours de production global,
 - un maximum de 300 d'encours de production par Unité de Production Réseau,
 - un maximum de 10 commandes par opérateur aménageur par département et par mois pour éviter qu'un projet ne monopolise la chaîne de production.
- Si les seuils maximaux sont atteints, Orange gère une file d'attente des nouvelles commandes et réinjecte en production ces commandes suivant le mode du premier arrivé, premier traité dès que l'encours de production est inférieur au seuil maximum de production.

11. Tarifs

11.1. Tarif

Le tarif de l'offre PRM inclut l'ensemble des opérations de fourniture de l'armoire avec sa maintenance, la migration des accès et la compensation des opérateurs présents au NRA d'origine (sur la base de 30€ par ligne). Ce tarif est fonction de la taille du NRA MED.

Le tarif du prolongement de câble optique PRM est indépendant de la taille de la SR.

Le tarif s'applique à l'ensemble des prestations de l'offre PRM à l'exception des prestations donnant lieu à l'établissement d'un devis.

11.2. Grilles tarifaires

- Grille tarifaire relative à la réalisation du PRM, dimensionnement nominal, couleur standard.

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € HT
classe 1	SR ≤ 100 LP	30 426 €
classe 2	100LP < SR ≤ 200LP	35 249 €
classe 3	200LP < SR ≤ 300LP	41 877 €
classe 4	300LP < SR ≤ 450LP	55 250 €
classe 5	450 LP < SR ≤ 600LP	68 301 €
classe 6	600 LP < SR ≤ 750 LP	77 207 €
classe 7	SR > 750 LP	sur devis

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à l'installation d'un compartiment actif complémentaire, couleur standard si le dimensionnement nominal s'avère insuffisant pour accueillir les opérateurs dégroupés:

Prestation	Prix en € HT
un (1) compartiment actif complémentaire	5 681 €

- Supplément pour l'option « couleur vert olive »

Sur demande de l'Opérateur Aménageur, Orange peut proposer la couleur vert olive pour les armoires.

Les montants ci-dessous s'ajoutent aux prix correspondant aux couleurs standards.

classe de SR		€ - HT
classe 1	SR de 0 à 100 LP	1521
classe 2	SR de 101 à 200 LP	1521
classe 3	SR de 201 à 300 LP	1521
classe 4	SR de 301 à 450 LP	2324
classe 5	SR de 451 LP à 600LP	2838
classe 6	SR de 601 à 750 LP	2838
classe 7	SR de plus de 750 LP	sur devis

- **Supplément compartiment actif supplémentaire**

	€ - HT
un (1) compartiment actif complémentaire	804

- **Supplément pour l'option « couleur spécifique », hors couleur vert olive**

Sur demande de l'Opérateur Aménageur, Orange peut proposer des couleurs d'armoires différentes des deux couleurs standards.

Les montants ci-dessous s'ajoutent aux prix correspondant aux couleurs standards.

classe de SR		€ - HT
classe 1	SR de 0 à 100 LP	4680
classe 2	SR de 101 à 200 LP	4680
classe 3	SR de 201 à 300 LP	4680
classe 4	SR de 301 à 450 LP	6693
classe 5	SR de 451 LP à 600LP	8176
classe 6	SR de 601 à 750 LP	8176
classe 7	SR de plus de 750 LP	sur devis

	€ - HT
un (1) compartiment actif complémentaire	2013

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la prestation forfaitaire facturée dans les cas suivants :
 - retour d'étude positif non suivi d'une commande ferme de réalisation dans un délai de 6 mois
 - Refus de mise en œuvre d'un compartiment complémentaire
 - Refus de devis pour l'installation d'un shelter

Forfait pour étude	Prix
Toutes tranches de SR	750€

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA de collecte par PRM ; ce tarif est fonction du type d'hébergement des opérateurs.

- **Prix d'un Prolongement de Câble Optique par PRM**

Prestation de prolongement du câble optique par PRM au NRA de collecte	Situation des Opérateurs Dégroupeurs hormis Orange	Prix en € - HT
Frais de Mise en Service	indoor (au moins 1 Opérateur en indoor)	2 800 €
Frais de Mise en Service	outdoor (tous les Opérateurs sont installés en baie Extérieure ou en Localisation distante)	1 800 €
abonnement mensuel	indoor ou outdoor	6,25 €

ANNEXE : Correspondances Départements – Unité de Production Réseau

Département	Libelle Département	UPR
01	AIN	UPR Sud Est
02	AISNE	UPR Nord Est
03	ALLIER	UPR Sud Est
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	UPR Sud Est
05	HAUTES ALPES	UPR Sud Est
06	ALPES MARITIMES	UPR Sud Est
07	ARDECHE	UPR Sud Est
08	ARDENNES	UPR Nord Est
09	ARIEGE	UPR Sud Ouest
10	AUBE	UPR Nord Est
11	AUDE	UPR Sud Ouest
12	AVEYRON	UPR Sud Ouest
13	BOUCHES DU RHONE	UPR Sud Est
14	CALVADOS	UPR Ouest
15	CANTAL	UPR Sud Est
16	CHARENTE	UPR Sud Ouest
17	CHARENTE MARITIME	UPR Sud Ouest
18	CHER	UPR Ouest
19	CORREZE	UPR Sud Ouest
21	COTE D'OR	UPR Nord Est
22	COTES D'ARMOR	UPR Ouest
23	CREUSE	UPR Sud Ouest
24	DORDOGNE	UPR Sud Ouest
25	DOUBS	UPR Nord Est
26	DROME	UPR Sud Est
27	EURE	UPR Ouest
28	EURE ET LOIR	UPR Ouest
29	FINISTERE	UPR Ouest
30	GARD	UPR Sud Ouest
2A	CORSE DU SUD	UPR Sud Est
2B	HAUTE CORSE	UPR Sud Est
31	HAUTE GARONNE	UPR Sud Ouest
32	GERS	UPR Sud Ouest
33	GIRONDE	UPR Sud Ouest
34	HERAULT	UPR Sud Ouest
35	ILLE ET VILAINE	UPR Ouest
36	INDRE	UPR Ouest
37	INDRE ET LOIRE	UPR Ouest
38	ISERE	UPR Sud Est
39	JURA	UPR Nord Est
40	LANDES	UPR Sud Ouest
41	LOIR ET CHER	UPR Ouest
42	LOIRE	UPR Sud Est
43	HAUTE LOIRE	UPR Sud Est
44	LOIRE ATLANTIQUE	UPR Ouest
45	LOIRET	UPR Ouest
46	LOT	UPR Sud Ouest
47	LOT ET GARONNE	UPR Sud Ouest
48	LOZERE	UPR Sud Ouest
49	MAINE ET LOIRE	UPR Ouest

Département	Libelle Département	UPR
50	MANCHE	UPR Ouest
51	MARNE	UPR Nord Est
52	HAUTE MARNE	UPR Nord Est
53	MAYENNE	UPR Ouest
54	MEURTHE ET MOSELLE	UPR Nord Est
55	MEUSE	UPR Nord Est
56	MORBIHAN	UPR Ouest
57	MOSELLE	UPR Nord Est
58	NIEVRE	UPR Nord Est
59	NORD	UPR Nord Est
60	OISE	UPR Nord Est
61	ORNE	UPR Ouest
62	PAS DE CALAIS	UPR Nord Est
63	PUY DE DOME	UPR Sud Est
64	PYRENEES ATLANTIQUES	UPR Sud Ouest
65	HAUTES PYRENEES	UPR Sud Ouest
66	PYRENEES ORIENTALES	UPR Sud Ouest
67	BAS RHIN	UPR Nord Est
68	HAUT RHIN	UPR Nord Est
69	RHONE	UPR Sud Est
70	HAUTE SAONE	UPR Nord Est
71	SAONE ET LOIRE	UPR Nord Est
72	SARTHE	UPR Ouest
73	SAVOIE	UPR Sud Est
74	HAUTE SAVOIE	UPR Sud Est
75	PARIS	UPR Ile de France
76	SEINE MARITIME	UPR Ouest
77	SEINE ET MARNE	UPR Ile de France
78	YVELINES	UPR Ile de France
79	DEUX SEVRES	UPR Sud Ouest
80	SOMME	UPR Nord Est
81	TARN	UPR Sud Ouest
82	TARN ET GARONNE	UPR Sud Ouest
83	VAR	UPR Sud Est
84	VAUCLUSE	UPR Sud Est
85	VENDEE	UPR Ouest
86	VIENNE	UPR Sud Ouest
87	HAUTE VIENNE	UPR Sud Ouest
88	VOSGES	UPR Nord Est
89	YONNE	UPR Nord Est
90	TERRITOIRE DE BELFORT	UPR Nord Est
91	ESSONNE	UPR Ile de France
92	HAUTS DE SEINE	UPR Ile de France
93	SEINE SAINT DENIS	UPR Ile de France
94	VAL DE MARNE	UPR Ile de France
95	VAL D'OISE	UPR Ile de France
971	GUADELOUPE	UPR Ouest
972	MARTINIQUE	UPR Ouest
973	GUYANE	UPR Ouest
974	REUNION	UPR Ouest
976	MAYOTTE	UPR Ouest

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le



Annexe 2

Dossier technique montée en débit COBAS et calendrier de réalisation

-1- Construction NRA MED

Construction site : 8 785€

Offre PRM Classe 3 (200 à 300LP) : 41 877€, + 5 681€ de module supplémentaire armoire.

Construction Collecte : 4378€

Soit un total de **60 721€**

-2- Maintenance du site NRA MED : 266€ HT par site NRA MED et par an

Prestations incluses :

- Pilotage, coordination, communication des opérations de maintenance préventive sur la chambre PRM, la dalle, les fourreaux, etc...
- Prise en charge des coûts des travaux pour les opérations de maintenance préventive
- Pilotage, coordination, communication des opérations de coordination
- Gestion des DR-DICT au titre des infrastructures de génie civil créé pour la construction du site PRM
- Intervention technicien suite à signalisation du client (yc déplacement)
- Prise en charge des coûts de remise en état des chambres, conduites, fourreaux, cadres, tampons et manchons
- Dimensionnement d'un lot de maintenance et mise à disposition du matériel (outillage et véhicule d'intervention) nécessaire aux intervenants

Prestation NON comprises :

- Réalisation et communication du rapport d'activité annuel
- Prestations d'accueil et d'accompagnement du CSC NRA-MeD ; Gestion et suivi des signalisations des opérateurs usagers et collectivités clients.
- Prestations d'accueil et d'accompagnement pour la gestion et la mise à disposition des ressources
- Prise en charge des coûts des travaux pour les opérations de coordination (sur devis)
- Prise en charge de l'abonnement et consommation électrique
- Prise en charge de l'entretien de l'environnement outdoor de l'armoire : mise en état de propreté du site, désherbage, élagage, etc...

-3- Maintenance de la collecte FO pour NRA MED : 1176€ pour le lien de collecte NRA <-> NRA MED et par an

Prestations incluses :

- Gestion administrative et commerciale du contrat
- Gestion administrative des contrats tiers (PRM/PCO, NRA-SR, location FO ou GC opérateur tiers, etc...)
- Réalisation et communication de CR d'intervention succinct a posteriori des

interventions sur demande explicite du client

- Prestations d'accueil et d'accompagnement du CSC NRA-MeD
- Gestion et suivi des signalisations des opérateurs usagers et collectivités clients
- Pilotage, coordination, communication des opérations de travaux programmés
- Prise en charge des coûts des travaux pour les opérations de travaux programmés
- Pilotage, coordination, communication des opérations de coordination
- Gestion des DR-DICT au titre des infrastructures de génie civil créé pour la construction du lien de collecte FO
- Dimensionnement d'un lot de maintenance et mise à disposition du matériel (outillage et véhicule d'intervention) nécessaire aux intervenants
- Intervention technicien suite à relevé d'alarmes ou signalisation du client (yc déplacement)
- Prise en charge des coûts de remise en état du lien en cas de dérangement lié à une intervention malencontreuse sur le câble dans du GC loué (aérien ou sous-terrain, yc GC-FT)
- Prise en charge des coûts de remise en état du lien en cas de dérangement suite à intervention de travaux publics sans que personne n'ait répondu au DR/DICT
- Prise en charge des coûts de remise en état du lien en cas de dérangement suite à intervention de travaux publics alors qu'il y a eu réponse au DR/DICT

Prestation NON comprises :

- Réalisation et communication du rapport d'activité annuel
- Prestations d'accueil et d'accompagnement pour la gestion et la mise à disposition des ressources
- Abonnement à la prestation : suivi QS du lien et gestion des signalisations en plate forme de supervision
- Prise en charge des coûts des travaux pour les opérations de coordination (sur devis)

4- Calendrier de réalisation

La réalisation du NRAMED se fera conformément aux dispositions de l'offre Point de Raccordement Mutualisé d'Orange figurant en annexe 1 aux présentes.

ANNEXE 3

Matrice financière montée en débit COBAS



TABLEAUX DE FLUX - COTE PUBLIC

Loyers avant et après indexation -> décomposer le loyer en autant de lignes que nécessaire selon les modalités d'indexation des différents composants du loyer

en € HT constant	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Loyer d'investissement (1er établissement)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60 721 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60 721 €
Loyer d'investissement (GER)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer de financement (charges financières)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer de financement (rémunération)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer d'exploitation (exploitation technique et maintenance, exploitation commerciale, frais de structure)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	20 889 €
Loyer d'exploitation (droits, impôts, taxes, redevances)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7 (1+2+3+4+5+6)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	62 163 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	1 442 €	81 630 €
Recettes prévisionnelles en € HT constant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	525 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	14 700 €
9 (7-8)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	66 930 €
NB : SI FLUX INDEXABLES, APPLIQUER UNE INDEXATION FORFAITAIRE DE 2% / AN																							
en € HT courant	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Loyer d'investissement (1er établissement)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60 721 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	60 721 €
Loyer d'investissement (GER)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer de financement (charges financières)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer de financement (rémunération)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Loyer d'exploitation (exploitation technique et maintenance, exploitation commerciale, frais de structure)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 442 €	1 471 €	1 500 €	1 530 €	1 561 €	1 592 €	1 624 €	1 656 €	1 690 €	1 723 €	1 758 €	1 793 €	1 829 €	1 865 €	1 895 €	1 925 €	23 886 €
Loyer d'exploitation (droits, impôts et taxes)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
16 (10+11+12+13+14+15)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	62 163 €	1 471 €	1 500 €	1 530 €	1 561 €	1 592 €	1 624 €	1 656 €	1 690 €	1 723 €	1 758 €	1 793 €	1 829 €	1 865 €	1 895 €	1 925 €	84 707 €
Recettes prévisionnelles en € HT courant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	525 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €	14 700 €
9 (7-8)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	392 €	70 007 €
NB : TAUX D'ACTUALISATION FORFAITAIRE = 5%																							
10 = VAN (9)	55 559 €																						

Avenant N°4

ANNEXE 4

au Contrat de partenariat pour le Financement,
la Conception, la Réalisation et l'Exploitation
d'une Infrastructure de
Communications Électroniques Haut Débit

ANNEXE 21 MODIFIEE

Mécanisme d'Intéressement / Pénalité à l'assistance à la commercialisation

Définitions

Recettes

Recettes contractuelles= Rc. Les recettes contractuelles sont les recettes prévisionnelles du candidat telles que visées au tableau annexé ci-joint à la ligne «total des recettes prévisionnelles annuelles »

Les recettes prévisionnelles figurant dans le dit tableau annexé portent sur des périodes courant :

- pour les années 1,2,3 et 4 du contrat de partenariat, du 1^o juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1, soit du 1^o juillet 2009 au 30 juin 2012,
- pour l'année 5, du 1^o juillet de l'année n au 31 décembre n+1, soit du 1^o juillet 2012 au 31/12/2013. **En effet pour l'année 2013, et afin de procéder au recalage sur l'année civile, la constatation des recettes facturées sera effectuée à compter du 1er juillet 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013.**
- à compter de l'année 6 et jusqu'à l'année d'échéance du contrat de partenariat du 1^o janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n,

Recettes réelles facturées = Rr ; pour les contrats d'IRU et les Frais d'Accès au Service ; les recettes réelles facturées sont calculées en amortissant les montants facturés de façon non récurrente (les règles d'amortissement sont définies plus bas).

T0 = 1^{er} juillet 2009

Période n :

Pour les années 1 à 4, n ième période de 12 mois (du 1^{er} juillet au 30 juin) à partir du T0

Pour l'année 5, n ième période de 18 mois (du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2013) à partir du T0 afin de procéder au recalage sur l'année civile

A compter de l'année 6 et jusqu'à échéance du contrat de partenariat, n ième période de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Rr n = Recette réelle facturée de la période n

Rc n = Recettes contractuelles de la période n

Différences de Recettes avec le contractuel

Diff R n = $Rrn - Rcn$ = différence entre les recettes réelles facturées et recettes contractuelles de la période n (recettes supplémentaires ou manque à gagner pour le Syndicat par rapport aux prévisions)

« Loyers »

Lr = paiements réels

Lc = Loyers de fonctionnement contractuels

Par « loyer de fonctionnement » on entend tous les loyers à l'exclusion du loyer d'investissement, tels que définis au plan d'affaires .

Pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation

P_n = Pénalité en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation versée année n

$\sum_{i=1}^n P_i$ = la somme totale des Pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation versées par le partenaire en année n depuis le début du contrat

PénalitésTotalGarantiMax = montant cumulé maximum des Pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation dues par le titulaire.

Intéressement

I_n = intéressement perçu par le titulaire au titre de la période n

Taux Intéressement = taux de partage des recettes supplémentaires, entre le titulaire et le Syndicat.
Taux = voir règle 4

Engagements du titulaire

Le calcul part obligatoirement des recettes contractuelles qui servent de base de calcul. L'écart entre les recettes réelles facturées et les recettes contractuelles est effectué chaque année par le partenaire privé pour déclencher les pénalités ou bien l'intéressement.

Le partenaire s'engage sur le montant des recettes contractuelles par période de 12 mois à compter du T0 et sur toute la durée du contrat

Le montant cumulé maximum des pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation sur la durée du contrat ne pourra dépasser un plafond défini en règle 2.

Gironde Numérique et le partenaire s'entendent sur :

Le calcul des pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation et le mode de versement Le calcul de l'intéressement et les modalités de versement

Déclenchement et calcul des pénalités ou de l'intéressement

Règle 1

Les pénalités et l'intéressement à l'assistance à la commercialisation sont égal à la différence entre les recettes réelles facturées et les recettes contractuelles sur la période de 12 mois considérée. Ce constat est communiqué chaque année du contrat, à compter du 17 décembre (« l'année civile en cours ») au titre de de l'année civile en cours (18 mois pour l'année 2013).

Les recettes réelles facturées pour la période considérée sont évaluées comme suit :

- la somme des redevances récurrentes dues au titre des services par l'ensemble des usagers sur la période courant du 1er janvier de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;
- la somme des frais de mise en service amortis à parts égales sur 5 ans (ou sur la durée résiduelle du contrat de partenariat si cette durée est inférieure à 5 ans) quelle que soit la date de mise à disposition du service ;
- la somme des frais relatifs à des prestations dont le tarif est établi sur devis (par exemple au titre du raccordement de sites isolés), amortis à parts égales sur 5 ans (ou sur la durée résiduelle du contrat de partenariat si cette durée est inférieure à 5 ans), quelle que soit la date de mise à disposition du service ;

- la somme des redevances payées en une seule fois au titre d'un IRU (location longue durée) amorties sur la durée de l'IRU à parts égales (ou sur la durée résiduelle du contrat de partenariat si cette durée est inférieure à la durée de l'IRU), quelle que soit la date de mise à disposition du service ;
- la somme des « petits » tarifs non récurrents d'un montant inférieur à 500€HT (frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme, etc.) comptabilisés en une seule fois.

Les sommes dues par les usagers au titre des services qui sont comptabilisées dans les conditions visées ci-dessus sont les sommes pour lesquelles les éléments de facturation permettant l'émission des factures par le Syndicat ont été transmises à ce dernier par le titulaire entre le 1er janvier de l'année civile précédente et le 17 décembre de l'année en cours, tel que visé à l'article 5.4 du corps du Contrat. Les éléments de facturation non connus à la date du 17 décembre et ne permettant pas l'émission des factures par le syndicat mixte avant le 31 décembre de l'année en cours, sont reportés dans le calcul des recettes contractuelles de l'année suivante.

Le montant des recettes comptabilisées est adressé par le titulaire au Syndicat qui dispose d'un délai d'un mois calendaire pour le contester. En cas de désaccord, les parties conviennent de se rencontrer. Le désaccord est sans incidence sur l'émission de la facture ou du titre et son exigibilité. Au cas où le désaccord révélerait une erreur de la part du Titulaire, une régularisation sera opérée au titre des factures ou titres ultérieures.

Règle 2 - Les pénalités à l'assistance à la commercialisation sont plafonnées

Le montant total des pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation ne pourra excéder un plafond (soit **PénalitésTotalGarantiMax**) d'un montant de 35 350 000 € en euros courant sur la durée totale du contrat

$$\sum_{i=1}^n P_i \leq \text{PénalitésTotalGarantiMax}$$

La somme de toutes les pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation dues par le titulaire est plafonnée à PénalitésTotalGarantiMax.

Règle 3 – Déclenchement des pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation

Les pénalités en cas de non-atteinte de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation sont déclenchées lorsque R_{rn} est inférieur à R_{cn} sur la période considérée. Elles sont égales à la différence entre les recettes réelles facturées et les recettes contractuelles.

En année n , $P_n = R_{rn} - R_{cn}$

Si ($R_{rn} < R_{cn}$ et $\sum_{i=1}^n P_i \leq \text{PénalitésTotalGarantiMax}$)

Si une pénalité est constatée, il est procédé par Gironde Haut Débit au versement du montant correspondant dans les 30 jours suivant l'émission d'un titre de recette émis jusqu'au 31 janvier N+1 au plus tard par Gironde Numérique.

Règle 4 – Déclenchement de l'intéressement en cas de dépassement de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation

L'intéressement I_n en cas de dépassement de l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation est déclenché lorsque R_{rn} est supérieur à R_{cn} sur la période considérée, il est égal à la différence entre les recettes réelles facturées et les recettes contractuelles (ci-après les « recettes supplémentaires ») à concurrence du *MontantIntéressementInitial* visé ci-dessous :

MontantIntéressementInitial = 1 100 000 €

Dès lors que la somme des intéressements *In* versés depuis le début du contrat, et de tout ou partie des recettes supplémentaires pour la période considérée atteint le *MontantIntéressementInitial*, le taux de l'intéressement Taux Intéressement passe à 0,5 . IL est d'abord appliqué au reliquat éventuel de de recettes supplémentaires pour évaluer le complément de l'intéressement de la période considérée et le montant de l'intéressement au titre des périodes suivantes.

Si un intéressement est constaté, il est procédé par Gironde Numérique au versement du montant correspondant dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture émise jusqu'au 31 janvier N+1 au plus tard par Gironde Haut Débit.

Régime de TVA applicable aux pénalités et à l'intéressement liés à l'objectif de performance relatif à l'assistance à la commercialisation

- le montant des pénalités n'est pas soumis à la TVA
- le montant de l'intéressement est soumis à la TVA.

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le



ANNEXE 5

Matrice financière du Contrat de Partenariat

